### ART. 2 N° **AS4**

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2016

ALLONGEMENT INTERDICTION RUPTURE CONTRAT DE TRAVAIL GROSSESSE - (N° 2927)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

Nº AS4

présenté par Mme Orliac

#### **ARTICLE 2**

Substituer aux alinéas 3 et 4 l'alinéa suivant :

« II. – Le même alinéa est complété par les mots : « et pendant la prise du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. » ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime une disposition inadéquate - l'article L. 1225-4-1 prévoit une protection du contrat de travail du père d'un enfant pendant un mois suivant sa naissance, sans lien avec le congé de maternité de la mère - et prévoit, par parallélisme, d'étendre cette protection pendant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, (d'une durée de onze jours consécutifs ou dixhuit jours consécutifs en cas de naissances multiples, pouvant être pris dans les quatre mois de la naissance de l'enfant) si ce congé est pris au-delà de la période des dix semaines.